

reste de la population. Les services assurés dans leurs cas englobent normalement certains services supplémentaires comme par exemple des allocations de déplacement et des services de consultation par téléphone, et le coût est habituellement partagé en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. Les médecins ne sont généralement pas autorisés à faire payer des honoraires supplémentaires.

En Alberta et en Ontario, les personnes âgées de 65 ans et plus sont exonérées du paiement de la prime, ainsi que leurs conjoints et les enfants à leur charge.

Soins hospitaliers. Tous les programmes provinciaux d'assurance-hospitalisation couvrent les assistés sociaux sans leur faire payer de primes ni de frais autorisés.

Prestations pour médicaments d'ordonnance. En Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et à Terre-Neuve, presque tous les assistés sociaux sont couverts par les programmes qui prévoient des prestations pour médicaments d'ordonnance. Ces prestations comprennent, dans la plupart des provinces, à peu près tous les médicaments d'ordonnance et certains médicaments non prescrits par un médecin. Les taux de paiement aux pharmacies et aux médecins pro-pharmaciens sont négociés par les administrations provinciales. En Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick, certains bénéficiaires peuvent avoir à payer une partie du coût.

Les gouvernements de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse accordent une aide financière aux assistés sociaux locaux qui achètent des médicaments prévus dans le cadre de programmes municipaux et paient la totalité du coût des médicaments dans certains cas spéciaux. L'Ontario fournit aussi gratuitement les médicaments d'ordonnance figurant sur un formulaire de 1,200 médicaments aux malades dans les maisons de repos et aux personnes recevant de l'aide en vertu du programme gouvernemental de prestations familiales qui s'applique dans toute la province.

En 1973 et 1974, bon nombre de provinces ont étendu le champ d'application des prestations pour produits pharmaceutiques aux personnes âgées, souvent sans tenir compte du besoin ni du revenu. Les frais ainsi engagés ne peuvent pas toujours être partagés avec le gouvernement fédéral en vertu du Régime d'assistance publique du Canada.

Le 1^{er} octobre 1974, la Nouvelle-Écosse a mis sur pied un programme destiné à fournir gratuitement des médicaments d'ordonnance à tous les résidents âgés de 65 ans et plus.

Le programme du Québec à l'intention des assistés sociaux, inauguré en 1972, a été étendu le 1^{er} janvier 1974 aux pensionnés de la sécurité de la vieillesse qui, en raison de leur situation financière, avaient droit au maximum du supplément mensuel de revenu garanti. A compter du 1^{er} janvier 1975, le programme devait englober tous les bénéficiaires du supplément de revenu.

En Ontario, le programme à l'intention des personnes nécessiteuses couvre, depuis le 1^{er} septembre 1974, les personnes âgées de 65 ans et plus qui, en raison de leur situation financière, ont droit au supplément mensuel de revenu. Dans le discours du budget de la province du 7 avril 1975, on annonçait qu'à partir du 1^{er} août 1975 ce programme engloberait toutes les personnes de 65 ans et plus.

Le 25 mai 1973, le Manitoba a inauguré un programme destiné à réduire le coût des médicaments d'ordonnance pour tous les pensionnés de la sécurité de la vieillesse. Le bénéficiaire paie les premiers \$50 du coût annuel des médicaments pour chaque membre de sa famille et 20% du reste. A compter du 1^{er} janvier 1975, le programme a été étendu à toute la population et la franchise de \$50 est devenue déductible une seule fois pour l'ensemble de la famille et non plus pour chaque membre.

Depuis le 1^{er} juillet 1974, l'organisme bénévole de l'Alberta, la Croix-Bleue, administre un régime qui fournit les médicaments d'ordonnance à tous les résidents âgés de 65 ans et plus et à tous les bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants. Le bénéficiaire paie 20% du coût de chaque ordonnance. (Ce programme couvre également les lunettes, les appareils de prothèse auditive, les soins dentaires et certains appareils, sous réserve de restrictions quant au nombre et au coût.) Les personnes âgées de moins de 65 ans sont admissibles si elles le désirent à condition de payer une prime supplémentaire; elles doivent payer une franchise annuelle de \$15 pour les médicaments.

Depuis le 1^{er} janvier 1974, la Colombie-Britannique fournit gratuitement les médicaments d'ordonnance, y compris les produits «grand public» prescrits par un médecin, à toutes les personnes âgées de 65 ans et plus qui ont résidé dans la province pendant 90 jours.